

COMMUNE D'ERCÉ

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres

Séance du mercredi 29 octobre 2025

en exercice :

15

Le vingt-neuf octobre deux mille vingt-cinq à 18 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée le 22 octobre 2025, s'est réunie sous la présidence de Christian CARRÈRE.

Présents :

12

Votants :

13

Sont présents : Christian CARRÈRE, Adrien PONSOLLE, Sabine PUYDEBOIS, Yves CAUBET, Pierrette ICART, Bernard CAU, Bernadette BACQUE-AMILHAT, Noël LE GOFF, Josiane TEULÉ, Michèle AGOSTINI, Jean-Marc PUYRAIMOND, Sylvie CAU

Représentés : Ludovic PENNETIER représenté par Michèle AGOSTINI

Excusés : Maxime DÉGEILH, Claudette FERREIRA

Absents :

Secrétaire de séance : Josiane TEULÉ

Procès-verbal de la précédente séance

Procès-verbal de la séance du 6 août 2025 : une rectification du vote est demandée par Josiane TEULÉ sur la délibération DE_2025_017 avec 1 abstention au lieu de zéro soit Pour :13
La modification est acceptée et effectuée.

Ordre du jour :

- Approbation du procès verbal de la précédente séance du conseil municipal ;
- PNR - charte 2025-2040 du Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises ;
- ONF - Proposition coupes de bois 2026 ;
- Protection sociale complémentaire des agents : conventions de participation santé et prévoyance ;
- Admissions en non-valeur budget général ;
- cessions de terrains ;
- astreintes hivernales 2025/2026 ;
- Questions diverses.

Délibérations du conseil :

Approbation de la Charte 2025-2040 du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises - (DE_2025_019)

Résultat du vote : adoptée

Votants : 13

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 1

Refus : 0

Monsieur Le Maire rapporte que :

La Région a l'initiative de la procédure de renouvellement de Charte du Parc naturel régional (PNR) des Pyrénées ariégeoises et l'a déléguée au Syndicat mixte du PNR des Pyrénées Ariégeoises. Ainsi, le Président du Syndicat mixte du PNR a récemment adressé à notre collectivité un courrier demandant au Conseil Municipal de délibérer, dans un délai maximal de quatre mois, pour approuver la Charte 2025-2040 du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises et ses annexes.

Ce délai pour approbation court du 1^{er} août jusqu'au 30 novembre 2025.

Le Conseil municipal doit donc désormais prendre position sur la Charte 2025-2040 du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises.

En effet, pour intégrer le Parc naturel régional pour la période 2025-2040, les collectivités territoriales concernées par le périmètre d'étude doivent approuver sa Charte et ses annexes, par une délibération positive et sans réserve.

Conformément au code de l'Environnement, l'approbation sans réserve du dossier de Charte emporte également demande d'adhésion au Syndicat mixte du PNR.

Monsieur Le Maire signale que l'absence de délibération dans le délai de 4 mois signifie le refus d'approbation de la Charte et la non-intégration au PNR pour la période courant jusqu'en 2040.

Le dossier de Charte ainsi que le nouveau périmètre sera ensuite soumis à l'approbation du Conseil régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée qui s'assurera que les résultats de la consultation remplissent les conditions cumulatives de majorité qualifiée fixées à l'article R. 333-7 du Code de l'Environnement. Le cas échéant, le Conseil régional approuvera la Charte à son tour et déterminera la liste des communes pour lesquelles il demande auprès de l'Etat le classement en Parc naturel régional, au regard des délibérations favorables recueillies.

La Charte approuvée, accompagnée des accords des collectivités locales et de l'ensemble du dossier, sera ensuite transmise par le Préfet de région au ministère chargé de l'écologie, pour signature du décret de classement du PNR par le Premier ministre et la Ministre en charge de l'écologie.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le courrier ad hoc du Président du Syndicat mixte du PNR des Pyrénées Ariégeoises,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER**, sans réserve, le dossier de Charte 2025-2040 du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises comprenant :
 - Le rapport de Charte 2025-2040 du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises
 - Le Plan de Parc 2025-2040 du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises
 - Les annexes réglementaires de la Charte 2025-2040 du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises (article R. 333-3 du Code de l'Environnement) comprenant :
 - La liste des communes et intercommunalités du périmètre d'étude ;
 - L'emblème du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises ;
 - Les statuts du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises ;
 - Le programme prévisionnel d'actions triennal et son plan de financement prévisionnel ;
 - Le rapport d'Evaluation Environnementale du projet de Charte et l'Avis de l'Autorité Environnementale.
- **D'ACTER** de ce fait l'adhésion de la collectivité au Syndicat mixte du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises en application de ses statuts.

Observations :

Avant la mise au vote, un large débat s'est instauré sur les missions du Parc en général, son rôle au niveau des collectivités adhérentes et pour ce qui concerne la commune d'Ercé, les études déjà sollicitées et les projets réalisés en partenariat. Il est rappelé qu'Ercé dispose d'un siège au Bureau du Syndicat Mixte confié à Pierrette ICART qui expose toutes les initiatives réalisées en commun soit en ingénierie technique, soit en recherche de financements sachant qu'en définitive, Seule la collectivité décide d'aller jusqu'au bout du projet. Monsieur Le Maire communiquera aux conseillers municipaux la liste de ces opérations depuis le début du mandat. De plus, il ressort une absence d'informations de l'assemblée sur le rôle du PNR qui sera palliée par la communication de documents ou comptes rendus des séances du syndicat mixte en fonction de leur parution.

M. LE GOFF estime que la durée de la charte : 15 ans est trop longue, n'approuve pas la présence de l'ours dans les estives, nuisible à ses yeux pour tous les éleveurs et la sécurité générale de la montagne et ne votera pas l'adoption.

Mme TEULÉ demande que le montant annuel de la cotisation figure dans la délibération.

M. PUYRAIMOND est pour sa part très favorable à la signature de la charte car les valeurs portées par le syndicat mixte du PNR des Pyrénées Ariégeoises sont partagées par la commune d'Ercé ; de plus le contenu de ce document répond aux besoins de notre collectivité notamment en matière d'environnement. Il souligne le sérieux du travail produit, constructif et assis sur des bases solides tel qu'il a pu le constater lors de l'étude de divers dossiers proposés. Enfin, il appelle l'attention du Conseil sur l'incidence, en terme politique, d'un rejet de la nouvelle charte alors que la commune dispose d'un siège au Bureau du syndicat.

Etat d'assiette et destination des coupes de bois pour l'exercice 2026 - (DE_2025_020)

Résultat du vote : adoptée

Votants : 13

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Monsieur Le Maire informe l'assemblée des propositions de l'ONF concernant l'assiette des coupes de la forêt communale d'Ercé pour l'exercice 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Approuve** l'inscription de l'état d'assiette 2026 des coupes suivantes et leur destination :

Parcelle (UG)	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m3)	Surface à parcourir (ha)	Coupe réglée/non réglée	Destination : vente ou délivrance (affouage)
7a	IRR	506	5,35	Réglée	Vente
9a	IRR	320	4	Réglée	Vente

- **Demande** à l'ONF de bien vouloir procéder à leur désignation ;
- **Donne pouvoir** à Monsieur Le Maire pour signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces opérations.

Observations :

Avant la mise au vote, Sylvie CAU craint que le passage d'engins lourds sur les chemins de montagne ne défonce les sols comme on a pu le voir précédemment. Monsieur Le Maire rappelle que l'ONF est chargé de veiller à la bonne exploitation des coupes comme des accès, que les transports ne s'effectueront pas sur la commune d'Ercé mais côté OUST.

Modalités de mise en oeuvre de la participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents au titre du risque prévoyance - Modification - (DE_2025_021)

Résultat du vote : adoptée

Votants : 13

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé et prévoyance de leurs agents.

Par délibération n° 01_14DEC2012 du 14 décembre 2012, la commune avait instauré la participation financière à la protection sociale des agents. Une modification des montants avait été votée par délibération n° DE_2018_017.

Précision : cette participation est devenue obligatoire pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel. Ce montant pourra être revu selon la clause de revoyure prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale une fois la transcription par voie de décret réalisée.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du Comité Social Territorial ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

1°) de participer au financement des cotisations des agents de la collectivité pour le risque prévoyance (obligatoire dès le 1er janvier 2025)

2°) de retenir pour le risque prévoyance : la convention de participation du Centre de gestion

3°) de fixer le montant unitaire brut de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1er janvier 2026, comme suit :

- pour le risque prévoyance : 10 €

Le montant de la participation ne doit pas dépasser le montant totale de la cotisation de l'agent.

PREND L'ENGAGEMENT d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2026.

Protection sociale complémentaire - Convention de participation pour la couverture du risque Frais de Santé des agents - (DE_2025_022)

Résultat du vote : adoptée

Votants : 13

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

EXPOSÉ

Le Centre de Gestion de l'Ariège a procédé, au titre de son obligation (article L827-7 du Code Général de la Fonction Publique), au lancement d'un appel à concurrence régi par les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 en vue de conclure une convention de participation pour le risque santé (contrat collectif à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour le risque santé).

A l'issue de cette procédure, le conseil d'administration du Centre de gestion de l'Ariège, par délibération en date du 3 juillet 2025, a retenu l'offre santé de PréviFrance. Le Centre de gestion de l'Ariège a validé l'attribution de la convention de participation à l'organisme d'assurance PréviFrance et la souscription d'un contrat collectif d'assurance à adhésion facultative, pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer librement à la convention de participation proposée par le Centre de gestion de l'Ariège, sur délibération de leur assemblée délibérante, après avis du CST. Chaque employeur doit, par ailleurs, fixer le montant de la participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat collectif PréviFrance, en application de la convention de participation signée avec le Centre de gestion de l'Ariège.

La commune d'Ercé a fait le choix de rejoindre la convention de participation proposée par le Centre de gestion de l'Ariège. Les agents seront informés des garanties proposées par PréviFrance. Ils seront libres d'adhérer au contrat collectif PréviFrance. La participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation à laquelle elle adhère. Aussi, les agents qui n'y souscriront pas ne pourront percevoir la participation employeur, y compris ceux qui disposent d'un contrat mutuelle santé labellisé. Les dispositifs de labellisation et de convention de participation sont en effet indépendants.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 2 ans.

Monsieur Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient par ailleurs de définir la participation en tant qu'employeur. A compter du 1^{er} janvier 2026, la participation minimale de l'employeur ne pourra pas être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30€, soit 15 € par agent et par mois.

Il rappelle que la commune a instauré la participation financière à la protection sociale des agents depuis le 1^{er} janvier 2013 par délibération du 14 décembre 2012 modifiée par la délibération n° DE_2018_017 du 6 avril 2018. A ce jour, le montant de la participation financière à la protection complémentaire santé est fixé à 30 € par agent et par mois, sous réserve de justification de souscription à un contrat complémentaire santé labellisé.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire n°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre de gestion de l'Ariège en date du n°2023-10 du 13 avril 2023 autorisant Madame la Présidente du Centre de gestion de l'Ariège à lancer un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation départementale à adhésion facultative des collectivités/établissements et des agents, pour le risque santé,

Vu l'avis du Comité Social Territorial départemental en date du 1^{er} juillet 2025,

Vu la délibération du Centre de Gestion de l'Ariège en date du 3 juillet 2025 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation et autorisant Madame la Présidente du Centre de gestion de l'Ariège à signer tous les documents afférents à cette consultation dont la convention de participation,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion de l'Ariège et Prévifrance en date du 27 août 2025,

Vu la lettre d'intention adressée par la collectivité au Centre de gestion,

Vu l'avis du CST départemental relatif à la mise en place d'un contrat collectif de complémentaire santé à adhésion facultative au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE :

- **D'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance associé souscrit par le Centre de gestion de l'Ariège, auprès de Prévifrance, pour le risque santé, à effet du 1^{er} janvier 2026 ;**
- **De Participer financièrement chaque mois à la cotisation des agents à hauteur de :**

30 € par agent et par mois

Rappel : *Le montant de la participation ne doit pas dépasser le montant total de la cotisation de l'agent.*

- **D'autoriser l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion à la convention de participation au service Contrats Groupe Prévifrance pour le risque santé, tout acte en découlant et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

PREND L'ENGAGEMENT d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2026.

admission en non-valeur exercice 2025 - (DE_2025_023)

Résultat du vote : adoptée

Votants :

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 1

Refus : 0

Exposé

Des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget principal de la commune. Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Il conviendrait de les admettre en non-valeur.

- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,
- Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public,
- Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,
- bien que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Où cet exposé, après délibération Le Conseil municipal

- **accepte la demande d'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessous, pour un montant total de 217,30 €, issu de la liste des produits irrécouvrables n° 5287520231/2025 dressée par le comptable public.**

<i>date de prise en charge</i>	<i>Numéro de la pièce</i>	<i>montant</i>
2004	T-98	217,30 €
Total :		217,30 €

Cession bien cadastré section A n° 3510 et A 4266 sis au lieu-dit "Les Icarts" - (DE_2025_024_1)

Résultat du vote : adoptée

Votants : 13

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal de la proposition reçue de Mme Carole VOISIN propriétaire sur la commune d'Ercé au lieu-dit "Les Icarts" qui souhaite se porter acquéreur de la maison cadastrée section A n° 3510 ainsi que du terrain cadastré section A n° 4266 contigu à sa propriété.

Monsieur Le Maire rappelle que par délibération du 7 décembre 2022, le conseil municipal lui avait donné pouvoir pour négocier les offres d'achats qui seraient proposées pour plusieurs biens, notamment la maison cadastrée section A n° 3510.

Il propose à la présente assemblée d'accepter l'offre d'achat reçu pour les deux parcelles suivantes pour un montant total de 20 000€ les frais de notaire étant à la charge de l'acquéreur.

Parcelle	Lieu-dit	contenance
section A n° 3510	Icarts	82ca
section A n° 4266	Icarts	2a 53ca

Où cet exposé, après délibération, le conseil municipal :

- **Accepte** la proposition de cession des parcelles cadastrées section A n° 3510 et A n° 4266 à Madame Carole VOISIN,
- **Fixe le prix de vente à la somme de 20 000 € (vingt mille euros).**
- **Précise que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur ;**
- **Charge Maître Florence BARES de l'étude notarial "ABFM", de cette affaire ;**
- **Donne pouvoir à Monsieur Le Maire de signer tout document relatif à cette affaire.**

Cession parcelles section A n° 128 et A n° 129 sises au lieu-dit "Cot de Cominac" - (DE_2025_025_1)

Résultat du vote : adoptée

Votants : 13

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Monsieur Le Maire fait part au conseil municipal de la demande formulée par Monsieur et Madame Ludovic THEAU qui souhaitent acquérir les parcelles suivantes sises au lieu-dit « Cot de Cominac » :

Parcelle	Lieu-dit	contenance
section A n° 128	Cot de Cominac	36ca
section A n° 129	Cot de Cominac	4a 30ca

Il précise en outre que ces parcelles d'une superficie totale de 466a appartiennent à la commune suite à une procédure de biens vacants et sans maître.

Il est proposé de la céder au prix de 10€ le m² soit 4 660 €

Où cet exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Accepte la demande de Monsieur et Madame Ludovic THEAU**
- **Cède les parcelles cadastrées section A n° 128 et A n° 129 d'une superficie totale de 466ca sise au lieu-dit "Cot de Cominac" ;**
- **Fixe le prix de vente à la somme de 4660 € (quatre mille six cents soixante euros).**
- **Précise que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur ;**
- **Charge Maître Florence BARES de l'étude notarial "ABFM", de cette affaire ;**
- **Donne pouvoir à Monsieur Le Maire de signer tout document relatif à cette affaire.**

Demande d'aliénation d'une partie de voie rurale au lieu-dit "Laouze" - (DE_2025_026)

Résultat du vote : adoptée

Votants : 13

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal de la demande formulée par Monsieur Marcel DEGEILH relative à l'acquisition de parties d'un chemin rural jouxtant sa propriété.

Elle porte sur le lieu-dit "Laouze" sur une partie de 4 mètres de long sur toute la largeur (environ 6 mètres) du bâti de la parcelle cadastrée section A n° 4192.

Il précise en outre que cette voie fait partie du domaine privé de la commune et qu'elle peut être aliénée après enquête publique dans la mesure où elle cesse d'être affectée à l'usage du public et que la cession ne crée pas de situation d'enclave.

Où cet exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Sous réserve de ne pas empiéter sur l'écoulement d'eau du lavoir et de vérifier s'il reste un accès suffisant pour les riverains du chemin ;**
- **Accepte le principe d'aliénation d'une partie de voie rurale au lieu-dit : « Laouze » ;**
- **Décide de donner une suite favorable pour la partie de 4 mètres de long sur toute la largeur du bâti de la parcelle section A n° 4192 ;**
- **Engage Monsieur Le Maire à faire procéder à l'enquête publique ;**
- **Décide que les frais de géomètre, d'enquête publique et d'acte seront à la charge de l'acquéreur ;**
- **Charge Monsieur Le Maire de signer tout document relatif à cette affaire.**

cession d'une partie de la parcelle Section A n° 3380 au lieu-dit 'Alegret' - (DE_2025_027)

Résultat du vote : adoptée

Votants : 13

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Monsieur Le Maire expose la demande formulée par Monsieur Alain BENAZET pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section A n° 3380 sise au lieu-dit "Alegret".

Il précise qu'un transformateur du réseau électrique a été implanté sur une partie de cette parcelle et qu'il conviendrait donc de procéder à une division et ne céder qu'une partie du terrain.

Il précise en outre que cette parcelle d'une superficie actuelle de 588a appartient à la commune suite à une procédure de biens vacants et sans maître.

Il est proposé de la céder partiellement au prix de 10€ le m² €

Où cet exposé, après délibération, le conseil municipal,

- accepte de céder une partie de la parcelle cadastrée section A n° 3380 à Monsieur Alain BENALET ;
- Charge Monsieur Le Maire de faire procéder à la division de la parcelle par le cabinet MOLINA géomètre ;
- Fixe le prix de vente à la somme de 10€ le m² (dix euros le m²).
- Précise que les frais de géomètre et de notaire sont à la charge de l'acquéreur ;
- Charge Maître Florence BARES de l'étude notarial "ABFM", de cette affaire ;
- Donne pouvoir à Monsieur Le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire.

astreintes filière technique hiver 2025/2026 - (DE_2025_028)

Résultat du vote : adoptée

Votants : 13

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Vu le Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005, relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu la saisine du Comité Technique Paritaire en date du 27 septembre 2019

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal que les agents des Collectivités Territoriales bénéficient d'une indemnité non soumise à retenue pour pension :

- lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte,
- lorsque des obligations liées au travail imposent à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou en un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, sans qu'il y ait travail effectif.

Monsieur Le Maire indique qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

Monsieur Le Maire propose donc de valider la **mise en œuvre de périodes d'astreintes** dans les cas suivants, **les week-ends du 29 novembre 2025 au 15 mars 2026 inclus** :

Conditions météorologiques susceptibles de perturber dangereusement la circulation et/ou la sécurité des habitants.

sont concernés les emplois suivants :

Filière technique : tous les agents de la filière technique, titulaires ou non, pour effectuer le déneigement et le dégagement des voies, des rues, des chemins des villages, des hameaux et lieux-dits de la commune avec tous les moyens appropriés.

Ces périodes pourront être effectuées par des agents titulaires ou leurs remplaçants.

Où cet exposé, après délibération, le conseil municipal :

- Décide de valider la mise en œuvre de périodes d'astreinte en cas de conditions météorologiques susceptibles de perturber dangereusement la circulation et/ou la sécurité des habitants du 29 novembre 2025 au 15 mars 2026 inclus ;
- Précise que sont concernés TOUS les emplois de la filière Technique-voirie ;
- Charge Monsieur Le Maire de rémunérer les périodes ainsi définies conformément aux textes en vigueur,
- Précise que les heures effectuées durant les périodes d'astreintes feront l'objet prioritairement d'un repos compensateur. Elles pourront exceptionnellement être rémunérées en cas d'impossibilité justifiée de récupération.
- donne pouvoir à Monsieur Le Maire de prendre et signer tout acte y afférent.

Questions diverses :

- Autorisations d'urbanisme : Une discussion s'engage sur le sujet. Monsieur Le Maire rappelle quelques règles d'urbanisme dans ses grandes lignes et notamment sur ce qui relève ou ne relève pas de l'obligation de dépôt d'une déclaration préalable de travaux ou d'une demande de permis de construire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H

Christian CARRÈRE
Président de séance

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping 'C' followed by a series of loops and a final upward stroke.

Josiane TEULÉ
Secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, stylized 'J' followed by several loops and a long, horizontal trailing stroke.